



Schweizer Unterwasser-Sport-Verband SUSV
Fédération Suisse de Sports Subaquatiques FSSS
Federazione Svizzera di Sport Subacquei FSSS
www.susv.ch | www.fsss.ch

Statuts

30 mars 2019



Statuts

SOMMAIRE

0	Généralités	4
1	Nom, siège et responsabilité	4
1.1	Nom.....	4
1.2	Siège et for.....	4
1.3	Responsabilité.....	5
1.4	Langues officielles.....	5
2	But, ligne directrice, associations et partenariats	5
2.1	But.....	5
2.2	Ligne directrice.....	5
2.3	Swiss Olympic Association.....	5
2.4	Associations.....	6
2.5	Partenariats.....	6
3	Membres	6
3.1	Composition.....	6
3.2	Les clubs.....	7
3.3	Les membres individuels.....	7
3.4	Admissions.....	7
3.4.1	Clubs.....	7
3.4.2	Membres individuels.....	8
3.5	Démissions.....	8
3.5.1	Clubs/Membres de clubs.....	8
3.5.2	Membres individuels.....	8
3.5.3	Clubs et membres individuels.....	8
3.7	Exclusions.....	8
4	Droits et devoirs des membres	9
4.1	Droits.....	9
4.1.1	Clubs/Membres de clubs.....	9
4.1.2	Membres individuels.....	9
4.2	Devoirs.....	9
4.2.1	Clubs.....	9
4.2.2	Membres individuels.....	10
5	Membres d'honneur	10
6	Organes	10
7	Assemblée des Délégués	11
7.1	Composition.....	11
7.2	Compétences.....	11
7.3	Convocation.....	12
7.4	Validité des débats de l'AD.....	12
7.5	Procédures et motions.....	12
7.6	Propositions de candidatures.....	13
7.7	Assemblée des Délégués extraordinaire.....	13



Statuts

8	Droit de vote	13
8.1	Attribution du droit de vote des clubs	13
8.2	Droit de vote du représentant des membres individuels	14
8.3	Membres d'honneur	14
8.4	Droit de vote du Comité Central	14
8.5	Délégation du droit de vote	14
8.6	Perte du droit de vote	14
9	Comité Central	14
9.1	Fonction	14
9.2	Composition	14
9.3	Responsabilités, compétences et missions	15
10	Secrétaire Général	15
10.1	Principe	15
10.2	Tâches, droits et devoirs	15
11	Représentant des membres individuels	15
12	Régions et sections	16
12.1	Régions	16
12.1.1	Comités régionaux	16
12.1.2	Assemblées régionales	16
12.2	Sections	17
13	Commissions	17
13.1	Commissions spécialisées	17
14	Contrôle de Gestion	18
14.1	Le contrôle de la gestion	18
14.2	Commission de contrôle de gestion	18
14.3	Organe de révision externe	18
15	Finances	18
15.1	Trésorier Central	18
15.2	Revenus	18
15.3	Dépenses	19
16	Révision des statuts	19
16.1	Révision partielle	19
16.2	Révision totale	19
16.3	Modalités de vote	19
17	Dissolution	19
18	Dispositions finales	20
18.1	Cas non prévus dans les statuts	20
18.2	Version contractuelle	20
18.3	Entrée en vigueur	20



Statuts

0 Généralités

1. Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu qu'elle s'applique aussi bien au féminin qu'au masculin.

2. Abréviations utilisées dans le texte :

Assemblée des Délégués	AD
Comité Central	CC
Président Central	PC
Secrétaire Général	SG
Commission de la communication	ComCom
Commission sportive	CS
Commission de plongée	CP
Commission de l'environnement	CE
Commission photo-vidéo	CPV
Commission de contrôle de gestion	CCG
Fédération Suisse de Sports Subaquatiques	FSSS
Suisse allemande et rhéto-romane	DRS
Romandie	ROM
Tessin	TI

1 Nom, siège et responsabilité

1.1 Nom

Schweizer Unterwasser-Sport-Verband
Fédération Suisse de Sports Subaquatiques
Federazione Svizzera di Sport Subacquei
Federaziun Svizra da Sport Subaquatic

La Fédération Suisse de Sports Subaquatiques, nommée ci-après FSSS, est une association aux sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

1.2 Siège et for

Le siège et le for juridique de la FSSS se trouvent au domicile de son secrétariat permanent.



Statuts

1.3 Responsabilité

La Fédération n'est responsable de ses obligations financières uniquement jusqu'à concurrence de son actif.

1.4 Langues officielles

Les langues officielles de la FSSS sont l'allemand, le français et l'italien. La correspondance de la FSSS avec ses membres et des membres avec la FSSS doit se faire dans l'une des langues officielles de la Fédération.

2 But, ligne directrice, associations et partenariats

2.1 But

La FSSS :

- a) encourage les activités subaquatiques en qualité de fédération faîtière suisse ;
- b) représente et défend les intérêts de ses membres sur le plan international, national et régional ;
- c) s'engage pour la conservation et la protection du monde subaquatique ;

2.2 Ligne directrice

La FSSS peut se doter d'une ligne directrice et d'un logo.

2.3 Swiss Olympic Association

¹ La FSSS, en tant que fédération sportive suisse, est membre de Swiss Olympic et reconnaît la charte d'éthique du sport. La disposition sous chiffre 2.3.1 en est l'introduction.

² Le Code de Conduite¹ basé sur la Charte d'éthique a été rédigé par Swiss Olympic. Il formule des exigences élevées en matière d'attitudes et de comportements des membres de la FSSS et crée de la transparence dans toutes les activités commerciales pour lutter contre les abus et escroqueries.

2.3.1 Ethique et doping

¹ La FSSS s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, fair-play et couronné de succès. La FSSS, ainsi que ses organes et ses membres, vivent ces valeurs de manière exemplaire en traitant leurs interlocuteurs avec respect, en travaillant et communiquant en toute transparence. La FSSS reconnaît la « Charte

¹ Lien vers le Code de Conduite de Swiss Olympic : <http://www.swissolympic.ch/fr/Qui-sommes-nous/Organisation/Code-de-Conduite/Le-Code-de-Conduite>



Statuts

d'éthique² » actuelle du sport suisse et en diffuse les principes au sein de la Fédération.

² Le doping contredit les principes fondamentaux du sport, de même que l'éthique médicale et il représente un risque pour la santé. C'est pourquoi il est interdit. La FSSS et ses membres sont assujettis aux statuts concernant le doping de Swiss Olympic et à ses dispositions d'exécution (ci-après statuts antidoping)³. Est considéré comme doping toutes violations des articles 2.1 à 2.10 des statuts antidoping.

³ La chambre disciplinaire pour les cas de doping de Swiss Olympic (ci-après chambre disciplinaire) est en charge de l'évaluation des infractions contre les dispositions antidoping en vigueur. Celle-ci applique ses propres directives en matière de procédure, et prononce les sanctions fixées par les statuts antidoping ou, le cas échéant, par celles de la fédération internationale concernée. Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion de toute autre juridiction ordinaire.

2.4 Associations

La FSSS est membre fondateur de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) et peut adhérer à d'autres organisations nationales et internationales qui poursuivent des buts analogues.

2.5 Partenariats

La FSSS peut collaborer avec des organisations nationales ou internationales dans leurs intérêts respectifs ayant un but commun.

3 Membres

3.1 Composition

La FSSS est composée des membres suivants :

- a) les personnes physiques qui sont inscrites par les clubs affiliés à la FSSS (les membres dit de club) ;
- b) les personnes physiques qui s'inscrivent directement à la FSSS (les membres dit individuels).
- c) les personnes physiques qui ont été nommées membres d'honneur de la FSSS en accord avec les dispositions suivantes.

² Lien vers la Charte d'éthique de Swiss Olympic : <http://www.swissolympic.ch/fr/Ethique/Charte-d'éthique-1/Les-neuf-principes-de-la-Charte-d'éthique-du-sport>

³ Lien vers les statuts concernant le doping de Swiss Olympic: http://www.swissolympic.ch/Portaldata/41/Re-sources/01_ueber_uns/organisation/Doping_Statut_2015_fr.pdf



Statuts

La FSSS est expressément en droit de demander des cotisations aux membres. Celles-ci sont perçues selon les dispositions des présents statuts. Les cotisations des membres de clubs peuvent être facturées aux clubs respectifs.

3.2 Les clubs et membre de club

¹ Pour la FSSS sont considérés comme clubs :

- a) les Associations de sport subaquatiques
- b) les groupes de personnes qui se sont associés dans le but d'exercer l'une des activités correspondantes aux buts de la FSSS.

² Juridiquement parlant, seules les personnes physiques inscrites par les clubs respectifs deviennent membres de la FSSS, et non pas les clubs mêmes. Les clubs sont libres d'accueillir des membres en leur sein qui ne veulent pas devenir membre de la FSSS.

³ les clubs reconnus selon les dispositions suivantes sont cependant considérés comme clubs de la FSSS. Ils défendent, dans le cadre des présents statuts, les intérêts au sein de la FSSS de leurs membres affiliés.

3.3 Les membres individuels

Les membres individuels sont des personnes physiques, n'appartenant pas à un club, mais qui se sont directement annoncés individuellement à la FSSS.

3.4 Admissions

3.4.1 Clubs

¹ Les clubs désirant être reconnus comme clubs de la FSSS, et dont les membres (du moins une partie) désirent adhérer à la FSSS, soumettent une demande écrite au Secrétaire Général. La demande doit contenir les indications suivantes :

- a) une personne de contact ;
- b) une adresse de contact et
- c) la liste actualisée des membres qui désirent adhérer à la FSSS ;
- d) une déclaration comme quoi le club répond aux conditions préalables selon le chiffre 3.2 et qu'il reconnaît le caractère contractuel des statuts de la FSSS

² Le club requérant doit être composé d'au moins 2 membres.

³ Le Secrétaire Général vérifie si la demande répond bien aux exigences des chiffres ¹ et ². Les requêtes incomplètes ou insuffisantes sont rejetées. Les requêtes considérées comme complètes et correctes sont retransmises au Comité Régional correspondant. Les Assemblées Régionales décident de l'admission d'un club sur préavis de leurs Comités Régionaux respectifs. Au cas où un club est reconnu par l'Assemblée Régionale, ce club est automatiquement reconnu comme club de la FSSS. Ses membres de club inscrits comptent automatiquement comme membres de la FSSS.



Statuts

⁴ Les comités régionaux peuvent reconnaître provisoirement un club jusqu'à la prochaine AR.

3.4.2 Membres individuels

Les personnes désirant adhérer à la FSSS, en tant que membre individuel, soumettent une demande écrite au Secrétaire Général. Le CC décide de l'affiliation des membres individuels. Il peut déléguer cette tâche au Secrétaire Général.

3.5 Démissions

3.5.1 Clubs/Membres de clubs

La démission d'un club doit être annoncée au Secrétaire Général par écrit, jusqu'au 31 décembre. La démission d'un club entraîne automatiquement l'annulation de la qualité de membre FSSS de ses membres inscrits.

3.5.2 Membres individuels

La démission d'un membre individuel doit être annoncée au Secrétaire Général par écrit jusqu'au 31 octobre.

3.5.3 Clubs et membres individuels

¹ La cotisation pour l'année associative courante reste due.

² Tous les droits et devoirs des membres s'éteignent avec la démission, de même que toute prétention à la fortune et aux prestations accordées par la FSSS.

3.6 Sanctions

¹ Les clubs et les membres de clubs ou individuels qui violent le Code de Conduite, qui enfreignent les statuts, les règlements, les directives, les décisions ou les conventions de la FSSS ou qui portent préjudice aux objectifs de la FSSS, peuvent être sanctionnés par le CC sous réserve du chiffre 3.7 alinéa 3. De plus, des sanctions de droit civil et/ou des sanctions pénales peuvent être engagées.

² Les mesures disciplinaires sont :

- a) le blâme oral ;
- b) l'avertissement écrit ;
- c) la destitution ;
- d) l'exclusion de la Fédération.

3.7 Exclusions

¹ Le non-paiement des cotisations dans le délai imparti, conduit automatiquement à une exclusion. La procédure est définie dans le règlement de gestion.

² L'exclusion d'un club pour une autre raison que celle mentionnée au point 1 peut être décidée par l'Assemblée régionale ; La décision est prise à la majorité absolue des voix présentes.



Statuts

³ Une exclusion prend effet immédiatement.

⁴ Tous les droits et devoirs des membres s'éteignent avec l'exclusion, de même que toute prétention à la fortune et aux prestations accordées par la FSSS.

4 Droits et devoirs des membres

4.1 Droits

4.1.1 Clubs/Membres de clubs

¹ Les clubs sont libres quant à leur organisation et à leur gestion. Ils défendent les intérêts de leurs membres de club inscrits par rapport à la FSSS.

² Les clubs peuvent soumettre au CC des motions écrites à l'attention de l'AD.

³ Un club reconnu provisoirement selon le chiffre 3.4.1 alinéa 4, n'obtient son droit de vote qu'après avoir été définitivement admis. Cependant le club et ses membres peuvent, pendant cette admission provisoire, déjà profiter des prestations accordées par la FSSS.

⁴ Les clubs admis ont le droit de vote aux différentes Assemblées, selon le nombre de membres annoncés (chiffre 8.1).

⁵ Les clubs et leurs membres de club inscrits ont droit aux prestations et avantages accordés par la FSSS.

⁶ Les membres de club peuvent être nommés au sein des organes de la FSSS.

⁷ Les clubs payent pour leurs membres de club inscrits ayant moins de 16 ans révolus, payent une cotisation de membre FSSS réduite de 40%.

4.1.2 Membres individuels

¹ Les membres individuels ont droit aux prestations et avantages de la FSSS.

² Les membres individuels ont, sous réserve de l'alinéa 3, aucun droit de vote. Ils sont représentés à l'AD et au sein du CC par leur représentant au sein du CC, lequel exerce un droit de vote au nom de tous les membres individuels.

³ Les membres individuels peuvent être élus au sein des organes de la FSSS, et obtiennent ainsi un droit de vote conformément à leur fonction.

⁴ Les membres individuels ayant moins de 16 ans révolus, payent une cotisation FSSS réduite de 40%.

4.2 Devoirs

4.2.1 Clubs

¹ Les clubs reconnus ont les devoirs suivants :



Statuts

- a) respecter les statuts, les règlements, les directives, les décisions et les conventions de la FSSS ;
- b) verser les cotisations de leurs membres dues à la FSSS selon les dispositions des présents statuts, ainsi que selon les dispositions d'exécution édictée selon les présents statuts ;
- c) faire connaître l'état de leurs membres à la FSSS ;
- d) informer tous leurs membres des prestations offertes par la FSSS ;
- e) diffuser les informations et directives de la FSSS à tous leurs membres ;
- f) informer la FSSS immédiatement de toute irrégularité.

² Les clubs se font représenter à l'AD par un délégué.

4.2.2 Membres individuels

Devoirs des membres individuels :

- a) respecter les statuts, les règlements, les directives, les décisions et les conventions de la FSSS ;
- b) verser dans les délais leurs cotisations de membre dues à la FSSS.

5 Membres d'honneur

¹ Peuvent-être nommées membres d'honneur de la FSSS :

les personnes physiques, qui se sont particulièrement distinguées au service de la FSSS ou qui se sont montrées particulièrement méritantes en promouvant la plongée ou un sport subaquatique.

² Les propositions de nominations de membres d'honneur doivent être soumises par écrit au CC par l'intermédiaire du PR respectif, 6 mois avant la prochaine AD. Le CC évaluera la requête selon un règlement de gestion, et le cas échéant la soutiendra à la prochaine AD.

³ Les membres d'honneur sont exempts de cotisation et sont invités personnellement à l'AD.

⁴ Une exclusion éventuelle d'un membre d'honneur est décidée par l'AD à la majorité absolue des voix présentes.

6 Organes

Les organes de la FSSS sont :

- a) l'Assemblée des Délégués ;
- b) le Comité Central ;
- c) les Assemblées Régionales ;
- d) les Comités régionaux ;
- e) les Commissions ;
- f) la Commission de contrôle de gestion ;



Statuts

g) le Secrétaire Général.

7 Assemblée des Délégués

7.1 Composition

¹L'AD est l'organe suprême de la FSSS et se compose :

- a) des délégués des clubs ;
- b) du représentant des membres individuels ;
- c) des membres d'honneur.

²Prennent également part à l'AD :

- a) le Président Central ;
- b) les autres membres du CC ;
- c) le Secrétaire Général ;
- d) les Présidents des commissions ;
- e) les membres de la CCG.

7.2 Compétences

¹ L'AD est conduite par le Président Central. Elle décide ou vote sur les points suivants :

- a) l'approbation du procès-verbal de l'AD précédente ;
- b) l'approbation de l'ordre du jour ;
- c) l'approbation des rapports annuels ;
- d) l'approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision.
- e) le quitus au CC ;
- f) les élections (alinéa 2) ;
- g) l'acceptation du budget ;
- h) le montant des cotisations (de l'année suivante) ;
- i) la formulation de la ligne directrice et de l'apparence du logo (chiffre 2.2) ;
- j) sur les motions déposées convenablement dans le délai fixé ;
- k) la révision des statuts ;
- l) le règlement de gestion (chiffre 9.3)
- m) le règlement de la Commission de contrôle de gestion
- n) la ratification de contrats, de conventions et d'adhésions à d'autres associations ;
- o) des changements des buts de la Fédération ;
- p) des projets à long terme ;
- q) la nomination des membres d'honneur.

² Elle élit, chaque année paire, pour un mandat de deux ans :

- a) le Président Central ;
- b) le Trésorier Central ;
- c) les membres de la CCG.

³ Elle prend connaissance :



Statuts

- a) des Présidents nommés par le CC pour un mandat de deux ans à la tête des différentes commissions et
- b) du représentant avec droit de vote élu par les membres individuels.

⁴ Elle prend connaissance des résultats des élections des différents Présidents régionaux.

7.3 Convocation

¹ L'AD ordinaire a lieu chaque année. Elle est convoquée et dirigée par le CC.

² La date et le lieu de l'AD sont publiés au moins quatre mois à l'avance dans le journal et sur le site Internet de la FSSS.

³ Les documents de l'AD doivent être téléchargeables sur le site Internet de la FSSS, au moins quatre semaines avant l'AD. Ils doivent au moins contenir :

- a) l'ordre du jour en allemand, français et italien ;
- b) le procès-verbal de la dernière AD en allemand et en français ;
- c) les rapports annuels du PC et du SG en allemand et en français ;
- d) les autres rapports annuels rédigés dans l'une des langues officielles de la FSSS
- e) les comptes annuels en allemand et en français ;
- f) le budget annuel en allemand et en français ;
- g) les motions : dans l'une des langues officielles de la FSSS ;
- h) le nombre de voix des clubs selon le chiffre 8.1.

7.4 Validité des débats de l'AD

L'AD est valable indépendamment du nombre de voix présentes.

7.5 Procédures et motions

¹ Par principe, seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent être traités. D'autres points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour pour autant que les deux tiers (2/3) des voix présentes l'exigent.

² La CCG fait office de bureau électoral et de vote.

³ Les votations se font à main levée, à moins que le CC ou un cinquième (1/5) au moins des voix présentes demande le vote à bulletin secret.

⁴ À moins que les statuts ne l'aient prévu autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

⁵ Le procès-verbal de l'AD est publié sur le site Internet de la FSSS.

⁶ Le CC, les Comités Régionaux, la CCG et les clubs peuvent soumettre des motions à l'attention de l'AD.



Statuts

⁷ Les motions doivent être soumises au CC au moins huit semaines avant l'AD sous forme écrite, datées et signées de main propre et doivent contenir, outre la demande elle-même, une brève justification.

7.6 Propositions de candidatures

¹ Le CC, les comités régionaux et les clubs peuvent proposer des candidatures de membres aux différentes fonctions du CC et du CCG.

² Les propositions de candidature à l'élection au sein du CC doivent être soumises au CC au moins huit semaines avant l'AD. Les propositions de candidature doivent être accompagnées d'une présentation du candidat et de l'acceptation par celui-ci du scrutin de son éventuelle élection.

³ Une proposition de candidat au CC hors délais selon l'alinéa 2, sera prise en considération telle qu'actée sous le chiffre 9.2 alinéa 3.

7.7 Assemblée des Délégués extraordinaire

¹ Le CC ou un cinquième (1/5) des voix des clubs selon le chiffre 8 peuvent demander la convocation d'une AD extraordinaire. Dans ce cas, elle doit être convoquée par le CC dans les six semaines dès réception de la demande.

² Cette AD devra se tenir dans les trois mois dès réception de la demande.

³ Seuls les objets pour lesquels cette AD extraordinaire aura été convoquée seront traités.

8 Droit de vote

8.1 Attribution du droit de vote des clubs

¹ L'attribution des voix aux clubs dépend du nombre de membres de club inscrits à la FSSS (sous réserve du chiffre 8.6).

² Les voix sont attribuées comme suit :

Chaque délégué possède un nombre de voix proportionnel au nombre de membres du club qu'il représente, selon le barème suivant :

1 - 10 membres:	1 voix
11 - 20 membres:	2 voix
21 - 40 membres:	3 voix
dès 41 membres:	1 voix supplémentaire par 30 ou fraction de 30 membres.

³ La date d'attribution des voix est le 30 septembre.



Statuts

8.2 Droit de vote du représentant des membres individuels

Le nombre de voix du représentant des membres individuels est par principe défini de manière analogue au chiffre 8.1, mais est cependant limité à 20% du nombre de voix des clubs présents.

8.3 Membres d'honneur

Les membres d'honneur ont une voix consultative à l'AD, mais pas de droit de vote. S'ils sont membres inscrits d'un club, alors ils sont comptabilisés selon le chiffre 8.1 pour l'attribution des voix.

8.4 Droit de vote du Comité Central

Le CC n'a pas de droit de vote, à l'exception du représentant des membres individuels qui peut exprimer son droit de vote selon le chiffre 8.2.

8.5 Délégation du droit de vote

¹ Un club peut être représenté à l'AD par un autre délégué de club ayant un droit de vote. Ce faisant, le club demandant à être représenté doit nécessairement établir une procuration nominative au délégué chargé de mission. Cette procuration est intransmissible.

² Un délégué de club ayant droit de vote, ne peut représenter à l'AD qu'un seul autre club au maximum.

³ La procuration doit être présentée au plus tard lors du retrait de la carte de vote.

8.6 Perte du droit de vote

Les clubs qui n'ont pas payé les cotisations de leurs membres de club inscrits au terme fixé pour l'année courante, perdent leur droit de vote à l'Assemblée Régionale, à une éventuelle AD extraordinaire, ainsi qu'à l'AD ordinaire qui clôturera l'année écoulée. Ils ne pourront en aucun cas représenter un autre club à ces Assemblées.

9 Comité Central

9.1 Fonction

Le CC est l'organe exécutif de la FSSS. Il est en charge de la Direction stratégique, il représente la FSSS vers l'extérieur. Il organise la gestion et dirige les activités de la FSSS. Il est responsable de toutes les fonctions et tâches qui ne sont pas expressément réservées à l'AD ou à un autre organe de la FSSS.

9.2 Composition

¹ Lors de l'élection de ses membres, il faut tenir compte, dans la mesure du possible, de la représentation des régions linguistiques.



Statuts

² Le CC est composé :

- a) du Président Central ;
- b) des trois Présidents Régionaux DRS, ROM et TI, qui sont également les Vice-Présidents de la FSSS ;
- c) du Trésorier Central ;
- d) du représentant des membres individuels ;
- e) du Secrétaire Général.

³ Pour autant qu'une fonction reste vacante, les devoirs de cette fonction sont repris par les autres membres du CC. Un remplaçant peut être désigné par le CC jusqu'à l'AD suivante. Jusqu'aux prochaines élections, celui-ci a droit de vote au sein du CC.

9.3 Responsabilités, compétences et missions

Le règlement de gestion, approuvé par l'AD, établit les responsabilités, les compétences et les principes pour la mise en application du règlement intérieur par le CC. Les détails sont réglés par le CC dans les dispositions d'exécution.

10 Secrétaire Général

10.1 Principe

Le Secrétaire Général est responsable de la conduite opérationnelle et de la Direction de l'office central de la FSSS. Il est employé par la FSSS. Le CC établit le profil professionnel et la description du poste du Secrétaire Général.

10.2 Tâches, droits et devoirs

Les tâches suivantes incombent en particulier au Secrétaire Général :

- a) il participe aux séances du CC à titre consultatif et rédige le procès-verbal ;
- b) il est l'interface du CC vers les Présidents régionaux et les Présidents de commission ;
- c) il participe aux séances des Associations Régionales et, le cas échéant, à celle des commissions ;
- d) il assure ses tâches en respect de son cahier des charges ;
- e) ses droits et devoirs sont fixés pour le reste par le CC et, ce, dans le cadre de ses compétences.

11 Représentant des membres individuels

¹ Le représentant des membres individuels les représente aussi bien à l'AD qu'au sein du Comité Central.

² L'exercice de son droit de vote à l'AD s'effectue d'après le chiffre 8.2 des présents statuts. Il ne peut cependant pas diviser sa voix.



Statuts

³ Il n'a qu'une seule voix au sein du CC.

⁴ Par principe, le représentant est élu par les membres individuels. Les modalités du scrutin sont fixées par le CC dans un règlement des élections.

12 Régions et sections

12.1 Régions

La FSSS se compose de 3 régions

- a) Région DRS ;
- b) Région ROM ;
- c) Région TI.

12.1.1 Comités régionaux

¹ Les Comités Régionaux sont chargés des activités et des représentations de la FSSS dans les régions respectives. Ils doivent en rendre compte au CC.

² Les Comités Régionaux se composent au minimum d'un Président Régional, d'un Vice-Président régional et des Présidents des sections existantes.

³ Les Comités Régionaux s'organisent eux-mêmes.

12.1.2 Assemblées régionales

¹ Les Assemblées Régionales se composent des membres du CR et des délégués des clubs de la région concernée.

² Une Assemblée Régionale ordinaire doit être organisée dans chaque région durant le 4^{ème} trimestre. D'autres Assemblées Régionales peuvent être convoquées en cas de besoin.

³ Les Délégués de club présents ont un droit de vote à l'Assemblée Régionale selon le chiffre 8.1. Les membres du Comité Régional non pas de droit de vote, sauf si ceux-ci représentent en même temps un club.

⁴ Les Assemblées Régionales doivent être convoquées quatre semaines à l'avance.

⁵ Chaque Assemblée Régionale convoquée en bonne et due forme est valable.

⁶ Droits et devoirs des Assemblées Régionales :

- a) élire chaque année impaire pour un mandat de deux ans, le Président Régional respectif et son Vice-Président ;
- b) adopter le rapport annuel du Président Régional respectif ;
- c) soumettre par écrit des motions à l'attention de l'AD à remettre au CC ;
- d) admettre ou exclure des clubs ;



Statuts

- e) définir les tâches du Comité Régional respectif.

12.2 Sections

- ¹ Les 3 régions peuvent se subdiviser en sections.
- ² Chaque section désigne un Président de section, qui est membre du Comité Régional respectif.
- ³ Chaque section doit organiser une Assemblée de section par année. D'autres Assemblées de section peuvent être convoquées en cas de besoin.
- ⁴ Lors de ces Assemblées de section, chaque club possède un droit de vote selon le chiffre 8.1. Le Président de section n'a pas de droit de vote, sauf si celui-ci représente en même temps un club.
- ⁵ Les Assemblées de section doivent être convoquées quatre semaines à l'avance. Chaque Assemblée de section convoquée en bonne et due forme est valable.
- ⁶ Droit et devoirs des sections :
 - a) élire chaque année impaire pour un mandat de deux ans, le Président de section ;
 - b) transmettre les informations, ses désirs et ses demandes, par le biais de son Président de section, au Comité Régional ;
 - c) soumettre par écrit des motions au Comité Régional.

13 Commissions

13.1 Commissions spécialisées

La FSSS connaît les commissions spécialisées permanentes suivantes :

- a) la Commission de la communication
- b) la Commission de la plongée
- c) la Commission de l'environnement
- d) la Commission photo-vidéo

13.2 Tâches des Commissions spécialisées - principes

- ¹ Les Commissions spécialisées sont les services spécialisés pour leur domaine respectif.
- ² Elles sont le point de contact vers d'autres associations, organisations ou institutions actives dans leur domaine spécialisé et encourage la collaboration avec celles-ci.
- ³ Les tâches spécifiques à chaque Commission sont fixées dans le règlement propre à celle-ci.
- ⁴ Les tâches suivantes font partie des devoirs de chaque Commission :



Statuts

- a) établir un rapport d'activité annuel, un programme de travail et une proposition de budget à l'attention du CC ;
- b) gérer et respecter son budget ;
- c) informer le CC de la composition et des activités de la commission.

13.3 Election, constitution et organisation

L'élection, la constitution et l'organisation des Commissions spécialisées sont réglées dans le règlement du CC les concernant.

14 Contrôle de Gestion

14.1 Le contrôle de la gestion

L'exécution du contrôle de la gestion est assurée par la CCG et par un organe de révision externe.

14.2 Commission de contrôle de gestion

¹ La CCG est composée de trois personnes représentant les trois régions. Chaque région peut élire au maximum un représentant.

² La CCG a, en particulier, les tâches suivantes :

- a) observer la gestion du CC ;
- b) établir le rapport de contrôle de gestion à l'intention de l'AD ;
- c) diriger le bureau électoral et de vote lors de l'AD.

³ La CCG a le devoir d'informer l'AD de toute irrégularité constatée par le biais d'un rapport mesuré et circonstancié, de même que d'en informer le CC..

⁴ La CCG s'organise elle-même.

14.3 Organe de révision externe

La vérification des comptes de la FSSS est confiée à un organe de révision externe. Celui-ci rédige un rapport annuel de révision à l'intention de l'AD. Des éventuels rapports intermédiaires sont à remettre au CC.

15 Finances

15.1 Trésorier Central

Le Trésorier Central est, au sein du CC, responsable de la Direction financière de la Fédération.

15.2 Revenus

Les revenus de la FSSS se composent :

- a) des cotisations des membres ;



Statuts

b) de subventions, de sponsoring, de dons et d'autres recettes diverses.

15.3 Dépenses

Les dépenses sont fixées dans le budget élaboré par le CC et approuvé par l'AD.

16 Révision des statuts

16.1 Révision partielle

Les clubs, les Assemblées Régionales, les Comités Régionaux et le CC peuvent proposer des modifications des statuts à l'intention de l'AD. Celles-ci devront être soumises par écrit au CC au plus tard huit semaines avant l'AD.

16.2 Révision totale

¹ Une révision totale des statuts peut être demandée par le CC, les Assemblées Régionales ou un cinquième (1/5) des voix des clubs selon le chiffre 8.1.

² Cette demande de révision totale des statuts doit être dûment motivée et communiquée par écrit. Elle doit être soumise au CC à l'intention de l'AD au moins huit semaines avant l'AD.

³ Lors de l'AD, les délégués décideront de l'opportunité de la révision totale proposée.

⁴ La nouvelle version des statuts sera soumise à l'AD suivante.

16.3 Modalités de vote

Les révisions partielles ou totales des statuts requièrent une majorité de deux tiers (2/3) des voix présentes.

17 Dissolution

¹ La dissolution de la FSSS ne peut être décidée que par une AD extraordinaire qui ne traitera que de cette affaire.

² La décision de dissolution requiert une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des voix présentes.

³ Si la décision de dissolution est prise, l'AD extraordinaire décidera de l'utilisation provisoire ou définitive de l'actif disponible.



Statuts

18 Dispositions finales

18.1 Cas non prévus dans les statuts

Les cas non prévus par les présents statuts sont à régler par les articles 60 à 79 du code civil suisse, ou sont, dans le cas où la loi ne contient aucune définition, à régler par le CC sous réserve d'une approbation de l'AD.

18.2 Version contractuelle

En cas de divergence de texte dans les statuts, le texte allemand fait foi et est déterminant.

18.3 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur avec l'approbation de l'AD du **30 mars 2019** et remplacent ceux du **12 mars 2016** et les modifications décidées par les AD suivantes.

Ittigen, le 30 mars 2019

Le président central :

André Fahrni